

COMMUNE DE SAILHAN

REGLEMENT DU CIMETIÈRE



SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16. Plantations

Article 1. Désignation du cimetière	p. 1
Article 2. Droits des personnes à la sépulture	p. 1
Article 3. Affectation des terrains	p. 1
Article 4. Choix des emplacements	p. 1
AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE	
Article 5. Emplacements	p. 2
Article 6. Registre	p. 2
MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU	CIMETIÈRE
<u>Article 7</u> . Horaires d'ouverture du cimetière	p. 2
Article 8. Accès au cimetière	p. 2
Article 9. Interdictions	p.2
Article 10. Responsabilités	p. 2
Article 11. Conditions de déplacement d'objets	p. 2
Article 12. Autorisations déplacement objets	p. 2
Article 13. Autorisations d'accès	p. 3
Article 14. Conditions travaux	p. 3
Article 15. Conditions travaux	p. 3

p. 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 17. Entretien des sépultures	p. 3
Article 18. Conditions d'inhumation	p. 4
Article 19. Conditions d'inhumation	p. 4
Article 20. Mesures affectation de terrains	p. 4
Article 21. Intervalles entre les fosses	p. 4
Article 22. Inhumation en cercueil hermétique	p. 4
Article 23. Concession particulière	p. 4
Article 24. Inhumation en caveau	p. 4
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN	TERRAIN COMMUI
Article 25. Tombes en terrain commun	p. 5
Article 26. Reprise	p. 5
CONCESSIONS	
Article 27. Terrains	p. 6
Article 28. Terrains	p. 6
Article 29. Choix de l'emplacement	p. 6
Article 30. Droits de concession	p. 6
Article 31. Contrats de concession	p. 6
Article 32. Transmission des concessions	p. 6
Article 33. Renouvellement des concessions	p. 7
Article 34. Rétrocession	p. 7
CAVEAUX ET MONUMENTS	
Article 35. Constructions de caveaux et monuments	p. 7
Article 36. Signes et objets funéraires	p. 7
Article 37. Inscriptions	p. 7

p. 8

Article 38. Matériaux utilisés

Article 39. Constructions genantes	p. 8
Article 40. Dalles de propreté	p. 8
OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	
Article 41. Conditions d'exécution des travaux	p. 8
Article 42. Autorisations de travaux	p. 8
Article 43. Protection des travaux	p. 8
Article 44. Propreté et travaux	p. 8
Article 45. Interdictions de déplacer des signes funéraires	p. 8
Article 46. Utilisation des matériaux	p. 8
Article 47. Évacuation des matériaux, terre, pierre	p. 9
Article 48. Délais pour travaux	p. 9
Article 49. Nettoyage	p. 9
Article 50. Dépose de monuments ou pierres tumulaires	p. 9
ESPACE CINERAIRE	
LSFACE CINENAINE	
Article 51. Columbarium	p. 9
Article 52. Enlèvement des corps du dépositoire	p. 9
Article 53. Dépose des corps en dépositoire	p. 9
RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	
Article E4 Develop des dischurantians	- 10
Article 54. Demandes d'exhumations	p. 10
Article 55. Exécution des opérations d'exhumation Article 56. Présence lors des exhumations	p. 10
Article 57. Mesures d'hygiène	p. 10
Article 58. Transport des corps exhumés	p. 10 p. 10
Article 59. Ouverture des cercueils	
Article 60. Exhumations sur requête de justice	p. 10 p. 11
ALUCIC DO. EXHUITIQUOTIS SULTEUDELE DE IUSTICE	LJ. I I

RÈGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 61. Conditions de réunion de corps p. 11

Article 62. Délais p. 11

RÈGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 63. Redevance pour dépositoire p. 11

OSSUAIRE

Article 64. Réunion des restes mortels en ossuaire p. 11

Pièces jointes annexes : délibérations avec tarifs, plan du cimetière.

COMMUNE DE SAILHAN

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le maire de la commune de Sailhan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil:

Vu le Code Pénal;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2021

ARRÊTE

Dispositions générales

Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Sailhan. C'est un cimetière multiconfessionnel.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- 2) Aux personnes domiciliées en résidence principale dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites:

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées ("concessions").

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire ("columbarium"), et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4. Choix des emplacements

Le cimetière de la commune de Sailhan est destiné en priorité à l'inhumation des personnes relevant de l'article 2. Dans tous les cas, le choix de l'emplacement sera fonction des places restant disponibles et de la superficie de la concession.

Aménagement général du cimetière

Article 5. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire.

Article 6. Un registre et des fichiers sont tenus par le secrétariat de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la durée et le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 7. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

Article 8. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis d'un chien ou d'un autre animal domestique, même tenu en laisse, et, enfin, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 9. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger;

Article 10. L'administration communale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire ou des agents délégués par lui à cet effet. Aussi, l'autorisation de l'administration communale sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque, soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes), est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires :
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune :

Article 13. Nul ne pourra construire, transformer, démolir, réparer un monument funéraire, ni en général, exécuter un travail quelconque dans les cimetières qu'après accord donné à la demande d'autorisation de travaux déposée auprès du service population de la mairie.

La déclaration contient les informations suivantes :

- identification de la concession ;
- nom, qualité, adresse du déclarant ;
- nature et description des travaux ;
- nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux ;
- la durée prévue des travaux.

La déclaration est signée conjointement par le déclarant et l'entrepreneur.

Toute déclaration à la fin des travaux visant la construction d'un caveau doit être accompagnée d'un double exemplaire de plan, de coupe longitudinale et transversale indiquant la dimension du caveau, les dispositions intérieures, l'épaisseur des murs et leur profondeur. Toute déclaration à fins de travaux tendant à la transformation d'un dessus de caveau doit être accompagnée d'un plan en double exemplaire indiquant la forme du monument et ses dimensions.

La déclaration à la fin des travaux est limitative : les travaux qui ne sont pas spécifiés sont interdits.

Article 14. Les travaux ne pourront débuter que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation. Les travaux entrepris sans déclaration préalable seront suspendus à la première injonction de l'Administration faite au concessionnaire ou à son entrepreneur. Sans préjudice des poursuites, le concessionnaire qui aura entrepris ou fait entreprendre des travaux sans déclaration préalable, serait tenu d'accomplir les formalités nécessaire à la régularisation de la situation.

Article 15. Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;

Exceptionnellement, une autorisation pourra être donnée pour l'achèvement de travaux entrepris en vue d'une inhumation.

Article 16. Plantations

Toutes plantations d'arbres ou d'arbustes sont formellement interdites.

Article 17. Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration communale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 18. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu:

- sans une autorisation de l'administration communale (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation de l'officier public, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 19. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier public.

Article 20. Un terrain de 2m (2.20 m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0.80 m, une longueur de 2 m (ou 2.20 m). Leur profondeur sera de 1.50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creuse de 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1.50 m de longueur et de 0.50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 21. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

- Article 22. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.
- Article 23. En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser l'administration communale. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.
- **Article 24.** Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 25. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement les signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Article 26. Reprise

Article 26-1

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par l'administration communale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 26-2

Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration communale procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration communale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 26-3

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans l'ossuaire communal. Les débris de cercueils seront incinérés.

Concessions

Article 27. Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4m² (2m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ans.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 28.

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance.

Article 29. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 30. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 31. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir, au choix lors de la conclusion du contrat de concession, qu'à la sépulture du concessionnaire et/ou de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau dans un délai d'1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositoire ou dans les cases provisoires.

Article 32. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 33. Renouvellement des concessions

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune de SAILHAN se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 34. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

Caveaux et monuments

Article 35. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite des travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par l'administration communale). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0.60m x 0.30m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement de l'administration communale.

Article 36. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance ou de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale. Une gravure en langue étrangère traduite sera soumise à autorisation du maire.

Article 38. Matériaux utilisés

Les monuments, pierres tombales, stèles, seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 39. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc..) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration communale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 40. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvées, elles seraient déplacées (et en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration communale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 41. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 42. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 43. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

- Article 44. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
- Article 45. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.
- Article 46. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les granits, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 47. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration communale lorsque celle-ci en fera la demande).

Article 48. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 49. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 50. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas 2 jours, le dépôt est interdit dans les allées.

Espace cinéraire

Article 51. Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30cm / 20cm et une épaisseur de 1.5cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de l'administration communale.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

La commune reprend possession des cases du columbarium dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé et après un délai de deux ans.

Les urnes sont retirées. Elles sont conservées dans l'ossuaire. Elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande.

Article 52. L'enlèvement des corps placés dans le dépositoire se fera dans les formes prescrites pour les exhumations.

Article 53. Les corps admis au dépositoire devront être placés dans un cercueil conformément aux dispositions des articles R2213-26 et R2213-27 du code général des collectivités territoriales.

La case sera refermée immédiatement après le dépôt.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 90 jours.

Règles applicables aux exhumations

Article 54. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 55. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 56. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et de l'officier de la police judiciaire (OPJ).

Article 57. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc..) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 58. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 59. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date de décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 60. Exhumations sur requête des autorités judicaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacance de police.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 61. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 62. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Dépositoire communal (ou caveau provisoire)

Article 63. Toute famille plaçant un corps dans le dépositoire est assujettie au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Tout mois commencé est dû en entier.

En aucun cas le dépôt ne doit excéder trois mois.

Au-delà de ce délai, l'administration mettra la famille en demeure de faire procéder à l'inhumation du corps dans une concession ou en terrain commun. Si rien n'est fait dans un délai de 30 jours qui suivent la mise en demeure, l'administration procéderait à une inhumation d'office en terrain commun. Les dépenses liées à l'inhumation ainsi que les frais de dépositoire demeurent à la charge de la famille.

Ossuaire

Article 64. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement général du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022

Fait à Sailhan, le 1^{er} novembre 2022

Didier BRUN

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE

HAUTES PYRENEES

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de SAILHAN

Séance du 27 décembre 2018

L'an deux mil dix huit, le 27 décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BRUN, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

21 décembre 2018

DATE DE L'AFFICHAGE

2 1 décembre 2018

Mr D. BRUN, Mr A. CARRERE, Mr JL FENOLLAND, Mr JM. MARIA, Mr G. TAJAN

Présents: Mme Ch. IGLESIAS, Mme R. SOULE ARTOZOUL,

Absents: Mr BENEY Jean-Jacques

Mme Marie-Christine IGLESIAS a été nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION

Nº 2018/40

Réglementation et tarification des concessions et du dépositoire du cimetière communal

Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil municipal la mise en place d'une nouvelle réglementation et tarification du cimetière communal à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- columbarium

emplacement pour deux urnes 350 € pour une durée de 30 ans emplacement pour quatre urnes 700 € pour une durée de 30 ans

- tombe pleine terre et caveau

50 € le M2 pour une durée de 30 ans

- dépositoire

ouverture du dépositoire 10 € mise à disposition ne pouvant excéder 90 jours 1€ par jour

A compter du 1^{er} janvier 2019 la commune ne prendra plus en charge les frais d'ouverture de caveau, de cases columbarium et la mise en terre.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents approuve la nouvelle réglementation et la nouvelle tarification.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Copie certifiée conforme à l'original



Le Maire,

Didier BRUN

